

enregistré
Bon i



DRIRE
(CARRIÈRE)

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n° 728580
Opération 2008/0048

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 20 FEV. 2008		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1- 108

**autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Gerbaudière
à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE à la société LAFARGE GRANULATS OUEST
et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation mobile de
traitement des matériaux dans l'enceinte de cette carrière**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et l'article R 512 - 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1992, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 mai 1999 et 20 décembre 2002, autorisant l'extension de la carrière de la Gerbaudière à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE ;

VU la demande en date du 14 novembre 2005 présentée par la société Carrières de l'Estuaire en vue d'exploiter une installation mobile de traitement des matériaux dans l'enceinte de la carrière de la Gerbaudière ;

VU la demande de changement d'exploitant déposée le 19 juin 2007 au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2006 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : CORCOUE-SUR-LOGNE, SAINT-COLOMBAN et ROCHESERVIERE ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, de CORCOUE-SUR-LOGNE, de SAINT-COLOMBAN et de ROCHESERVIERE ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrière, en sa séance du 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a indiqué le 12 février 2008 n'avoir aucune observation à présenter sur le projet d'arrêté notifié le 31 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

ARRETE

Article 1. Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter, au lieu-dit « la Gerbaudière » sur le territoire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, une carrière à ciel ouvert de roches massives, délivrée à la SA NOUEL, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992, et transférée à la SA Carrières de l'Estuaire par l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002, est transférée à la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST.

La SAS LAFARGE GRANULATS OUEST a son siège social à l'adresse suivante : ZI Cheviré Central – Rue Victor Schoelcher – BP 80115 – 44 101 NANTES Cedex 4.

Les dispositions fixées par l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1992 susvisé deviennent entièrement applicables à la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SA NOUEL au lieu-dit « la Gerbaudière » à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, sont transférées à la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST.

Article 2. Installation mobile de traitement des matériaux

L'arrêté préfectoral du 18 mars 1992 autorisant l'extension de la carrière de la Gerbaudière à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE est complété comme suit :

« La SAS LAFARGE GRANULATS OUEST est autorisée à exploiter, dans l'enceinte du périmètre autorisé de la carrière, une installation mobile de traitement des matériaux.

Cette installation est visée par la nomenclature des installations classées et nommée dans le tableau ci-dessous avec son régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	$P = 1\ 100\ kW$	Autorisation

Dans sa configuration maximale, le poste de traitement comprend :

- 2 postes primaires, équipés de concasseurs à mâchoires,
- 3 postes secondaires et tertiaires, composés de broyeurs giratoires et de cribles,
- 2 groupes de criblage terminal, présentant des cribles,
- des transporteurs de stockage et une sauterie orientable.

La capacité horaire maximale de traitement est de 100 à 300 tonnes / heure.

Il n'y a pas de production de produits lavés à partir de cette installation.

Les appareils sont implantés sous le niveau des terrains naturels.

L'installation mobile est équipée d'un système d'abattage des poussières intégré.

Le plein du réservoir de fioul de l'installation est réalisé au-dessus d'un dispositif de protection (couverture absorbante ou bac de rétention étanche). »

Article 3. Dispositions administratives

3.1. **Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.2. **Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.3. **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement, en ce qui concerne l'installation visée par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (carrière) ; dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation, pour les installations relevant des autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

3.4. **Pour application**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 15 FEV. 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Générale
Préfecture de la Vendée

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1-108 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Gerbaudière à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation mobile de traitement des matériaux dans l'enceinte de cette carrière

